Conseil de prud'hommes
BP 70230
20 rue de l'Arquebuse
08102
CHARLEVILLE-MEZIERES

CEDEX

RG N° F 14/00118

Nature:80D

SECTION Commerce

AFFAIRE Vincent HUET contre SNCF

MINUTE N°

15/147

JUGEMENT DU 27 Octobre 2015

Qualification: contradictoire 1^{cr} ressort

Notification le: 17.10.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Pour Copie Certifiée Conforme

Le 27.19.17 Le Graffier PORTORONS EX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience publique du : 27 Octobre 2015 Audience de plaidoirie du : 3 juillet 2015

DEMANDEUR Monsieur Vincent HUET

15 rue Gambetta 51150 BOUZY

Représenté par la SCP LEDOUX- FERRI-YAHIAOUI-RIOU

JACQUES-TOUCHON

D'UNE PART,

DEFENDEUR

SNCF

Etablissement CMGA Champagne Ardenne

18 B rue du Port

08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

D'AUTRE PART,

Composition du bureau de jugement lors des débats :

Monsieur Patrick BENYOUCEF, Président Conseiller Salarié Monsieur Joel BRUYERRE, Assesseur Conseiller Salarié Madame Anne-Marie VUAROQUEAUX, Assesseur Conseiller Employeur Monsieur François BEGUIN, Assesseur Conseiller Employeur Assistés lors des débats de Madame Delphine RABIER, Greffière

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 17 Mars 2014
- Bureau de Conciliation du 16 Avril 2014
- Convocations envoyées le 17 Mars 2014
- Renvoi en bureau de jugement du 6.6.2014 avec délai de communication de pièces successivement reporté au 3.10.2014, au 9.12.2014, au 10.3.2015, au 12.5.2015 et au 3.7.2015
- Débats à l'audience de Jugement du 03 Juillet 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 Octobre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Delphine RABIER, Greffier

Chefs de la demande

- Annulation de la sanction blâme avec inscription du 3 avril 2013

blâme avec inscription du 19 septembre 2013 sanction du 18 août 2013

 Rappel sur indemnité de modification de commande Dommages et intérêts pour préjudice moral et perte de chance d'évol 	7 200,00 Euros lution de carrière
- Dommages et intérêts pour préjudice financier - Article 700 du Code de Procédure Civile - Exécution provisoire du jugement	3 000,00 Euros

Les faits et prétentions des parties

Monsieur Claude HUET a été embauché par la SNCF à compter du 8 juin 1998. Il occupe les fonctions de chef de bord au sein de l'établissement service voyageurs Champagne Ardenne.

En date du 5 avril 2013, un blâme avec inscription est notifié à Monsieur HUET, ainsi libellé: « Le 11 janvier 2013, vous avez refusé le service qui vous a été commandé le 10 janvier 2013. Vous avez été mis en demeure le 10 janvier 2013 d'effectuer votre service. Vous avez maintenu votre refus d'effectuer le service commande en infraction à l'article 48 du RH 0077. »

Le 19 septembre 2013, un nouveau blâme avec inscription est notifié dont le motif est : « Propos tenus le 11 juillet 2013 allant à l'encontre du code de déontologie (RA-0024) »

Le 15 août 2013 une explication écrite concernant une différence de caisse du 6 mai 2013 est demandée à Monsieur HUET.

Le demandeur conteste ces sanctions et en demande l'annulation.

Par ailleurs, Monsieur HUET sollicite le paiement de l'indemnité de modification de commandes pour des changements intervenus lors de son planning de roulement et il fait état d'une perte de chance d'évolution de carrière.

La SNCF répond que les faits fautifs à l'origine des sanctions sont entièrement justifiées et conformes à la réglementation en vigueur au sein de la SNCF en matière disciplinaire, que les demandes de dommages et intérêts pour divers préjudices sont abusives et n'ont pas lieu d'être, en conséquence, Monsieur HUET sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

SUR CE

Sur l'annulation des sanctions

Attendu que, saisie d'une demande d'annulation de sanctions disciplinaires prononcées contre un agent de la SNCF sur le fondement du statut des relations collectives du personnel de cette entreprise, une juridiction judiciaire doit faire application des dispositions d'ordre public des articles L1332-1 et 1332-2 du Code du Travail, lesquels sont applicables de droit aux agents de la SNCF, sauf dispositions statutaires plus favorables.

Attendu qu'il en est de même pour les articles L 1333-1 et 1333-2 du Code du travail qui énoncent respectivement : « En cas de litige, le Conseil de Prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.

L'employeur fournit au Conseil de Prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction

Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le Conseil de Prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. et, « Le Conseil de Prud'hommes peut annuler une sanction

irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise. »

Attendu qu'il ressort des éléments versés au débat par les parties que les faits à l'origine des sanctions ne sont pas justifiés :

Pour les faits du 11 janvier 2013 avec sanction notifiée au 10 avril 2013, il est établi que la demande de modification du roulement s'est faite par téléphone au cours de la journée de travail, et la SNCF ne démontre pas que la cause accidentelle est à l'origine de cette demande de modification de roulement.

Pour les faits du 11 juillet 2013 avec sanction notifiée au 19 septembre 2013, il n'est nullement établi par la SNCF que les propos tenus le 11 juillet 2013 qui ne sont ni insultes, ni vulgarités, ni discriminatoires vont à l'encontre du code de déontologie (RA-0024).

Pour les faits du 6 mai 2013, 20 mars 2013 et 17 février 2013 consistant en une légère différence de caisse ayant donné lieu à une demande d'explication écrite en date du 15 août 2013, le Conseil relève que ces faits conformément aux dispositions de l'article 1332-4 du Code du travail applicable en l'espèce sont prescrits : En effet, il est incontestable que cette demande d'explication intervient au-delà des deux mois prévus par les dispositions légales ci-dessus énoncées, qu'elle sera donc annulée.

En conséquence, au regard de ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes annule l'ensemble des sanctions prononcées par la SNCF à l'encontre de Monsieur HUET.

Sur l'indemnité de modification de commande

En application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 portant réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF codifiée au sein du référentiel ressources humaines RH 0077 avec son instruction d'application RH 0677 en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent », soit à ce jour 10,89 € par journée ;

Dès lors, lors de sa prise de service, à chaque fois que sa commande est modifiée, Monsieur HUET a droit à une indemnité de modification de commande.

Toutefois pour s'opposer au paiement des indemnités réclamées par Monsieur HUET, la SNCF prétend que cette indemnité a été mise en place sur avis de la commission nationale mixte instituée par un arrêté du 12 décembre 2000 qui, examinant les avantages qui pouvaient être accordés aux agents roulants de la SNCF dès lors qu'elle les dérangeait pendant leur repos, a proposé lors d'une réunion du 19 décembre 2001 d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 6 du RH 0677 un alinéa 5 rédigé comme suit « en cas de modification de commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances nouvelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal... », Proposition qui a été approuvée par le ministère des transports par décision du 15 mars 2002.

Ce texte, dont il n'est pas discuté s'il s'applique également aux agents en service facultatif, est général et vise les modifications affectant la commande sans précision, ni exclusion aucune sur l'un ou l'autre des éléments d'une commande que sont l'heure de prise ou fin de service, ajout ou suppression de trains, horaire de ces trains, fonction de l'agent sur ces trains

Si la commission nationale mixte a émis un avis aux termes duquel elle considère que c'est bien le dérangement de l'agent pendant ses heures de repos en dehors de ses heures de service qui conditionne le versement de l'indemnité, il ne s'agit que d'un avis n'ayant pas valeur réglementaire et l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du RH 0677, qui s'impose aux parties, n'a pas été modifié à ce jour.

En outre, si la DIRECCTE de Midi Pyrénées a considéré, dans une décision du 3 novembre 2010, que les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou

de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande, là encore, contrairement à ce que soutient la SNCF, la décision de la DIRECCTE de Midi Pyrénées, à la supposer au fond imposable à Monsieur HUET qui est rattaché à l'Etablissement Commercial Train CMGA Champagne Ardenne en gare de Charleville-Mézières, ne s'impose pas au Conseil de Prud'hommes et ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de Monsieur HUET.

Par conséquent, en estimant que l'indemnité ne pourrait être versée que dans les hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, la SNCF ajoute aux dispositions statutaires résultant de l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 de l'instruction d'application du décret du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF une condition qu'elle ne prévoit toujours pas en l'état.

Dès lors, il s'en suit qu'après examen des documents versés par Monsieur HUET au soutien de sa demande dont il a la charge de la preuve, le Conseil fait droit à cette demande mais dans la limite de la justification des modifications de commande présentées par Monsieur HUET à savoir les bons n° 1763 et 1772 et par suite condamne la SNCF à lui verser la somme de 21,78 € à titre d'indemnité de modification de commande.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral et perte de chance d'évolution de carrière

A la suite des sanctions illégitimes, Monsieur HUET prétend qu'il aurait subi un préjudice moral et une perte de chance de voir sa carrière évoluée.

Toutefois, Monsieur HUET n'apporte aucun élément hormis un tableau de comparaison de déroulement de carrière de 23 agents qui n'établit pas que ce dernier n'a pas évolué alors que ses collègues auraient évolué puisque certains de ces 23 agents sont dans une position inférieure à celle de Monsieur HUET.

Que dès lors les éléments fournis ne permettent pas d'établir de tels préjudices.

Qu'en l'absence d'éléments plus précis, le conseil de prud'hommes déboute Monsieur HUET de ses demandes à ce titre

Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Vincent HUET les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Qu'il y a donc lieu de lui allouer la somme de 700 € à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Charleville-Mézières, section commerce, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare les demandes de Monsieur Vincent HUET recevables et partiellement fondées

En conséquence,

Prononce l'annulation des sanctions de blâme avec inscription du 11 avril 2013 et 19 septembre 2013 et de la demande d'explication écrite du 15 août 2013

Condamne LA SNCF à payer à Monsieur Vincent HUET les sommes suivantes :

21,78 € au titre De l'indemnité de modification de commande
700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Monsieur HUET du surplus de ses demandes

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle

Condamne LA SNCF aux entiers dépens y compris les frais d'exécution de la présente décision

Dit que la voie de recours ouverte aux parties est celle de la cassation dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision

Ainsi Fait, Jugé par mise à disposition au Greffe du Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES, de la minute du 27 octobre 2015 signée par Monsieur Patrick BENYOUCEF, Président et Madame Delphine RABIER, Greffière.

LA GREFFIERE,

LE PRESIDENT,

D. RABIER

P. BENYOUCEF